

PLAN DE CONTROLE CADRE

Ecolabel des produits de la pêche maritime

SOMMAIRE

SECTION A – GENERALITES DU PLAN DE CONTROLE CADRE	4
SECTION B – PRODUCTION	4
B1 – Initiation du processus de certification.....	4
B1.1 Généralités.....	4
B 1.2 Engagement du postulant.....	5
B1.2.1 Demandeur de la certification	5
B.1.2.2 Candidature à l'écolabel.....	5
B.1.2.3 Revue de la demande par l'OC	6
B.1.2.4 Contractualisation du postulant.....	6
B2 - Organisation de la certification.....	7
B2.1 Qualification des auditeurs intervenants	7
B2.2 Organisation de l'unité de production	8
B 2.2.1 Conditions d'application de l'échantillonnage.....	8
B 2.2.2 Système d'audit interne :.....	9
B2.3 Echantillonnage	9
B 2.3.1 Méthodologie	10
B 2.3.2 Taille de l'échantillon	10
B 2.3.3 Fréquence d'audit et analyse de risques.....	10
B2.4 Programmation des audits et durée d'audit	11
B3 - Evaluation du postulant et délivrance du certificat	11
B3.1 Missions d'évaluation.....	11
B3.2 Evaluation initiale du demandeur / méthodologie d'évaluation	12
Evaluation du postulant	12
Suivi des non conformités et traitement	13
Decision de certification.....	14
B3.3 Modalités de délivrance du certificat.....	14
B4 - Modalités de surveillance, renouvellement et extension de la certification.....	15
B4.1 Contrôle Interne	15
B4.2 Audit Externe.....	16
B4.3 Maintien du certificat.....	16
B4.4 Renouvellement de la certification	17
B4.5 Extension du champ de la certification.....	17
SECTION C CHAINE DE COMMERCIALISATION	18
C1 – Initiation du processus de certification.....	18
C1.1 Généralités	18
C1.2 Engagement du postulant	18
C1.2.1 Demandeur de la certification	18
C1.2.2 Candidature à l'écolabel.....	19
C.1.2.3 Revue de la demande par l'OC	20
C1.2.4 Contractualisation du postulant.....	20
C2 - Organisation de la certification	21
C2.1 Qualification des intervenants	21
C2.2 Cas des Organisations multi-sites : Entreprises multi-sites ou Groupe d'opérateurs	22
C 2.2.1 Conditions d'application	22
C2.2.2 Eligibilité de l'Organisation à l'échantillonnage	22
C2.2.3 Echantillonnage	23

C2.3 Programmation, fréquence et durée d'audit	24
C3 - Evaluation du postulant et délivrance du certificat	25
C3.1 Missions d'évaluation	25
C3.2 Evaluation initiale du demandeur	25
C3.3 Points de contrôle	25
C3.4 Mise en évidence des non-conformités et typologie	26
C3.5 Suivi des non-conformités et traitement	26
C3.6 Modalités de certification et de délivrance du certificat.	28
C4 - Modalités de surveillance, renouvellement et extension de la certification	29
C4.1 Modalités de surveillance de la certification	29
C4.1.1 Contrôle Interne	29
C4.1.2 Audit de suivi par l'OC.....	29
C4.1.3 Maintien du certificat.....	30
C4.2 Renouvellement de la certification	30
C4.3 Extension du champ de la certification	30

SECTION A – GENERALITES DU PLAN DE CONTROLE CADRE

Ce plan de contrôle cadre doit permettre l'évaluation équivalente d'un organisme certificateur à l'autre.

Il est composé de deux parties :

- Une première partie applicable à l'unité de production ; c'est-à-dire depuis la pêche jusqu'à la première vente non incluse. Celle-ci sera désignée comme étant la partie « unité de PRODUCTION ».
- La deuxième partie est applicable aux opérateurs aval de la filière ; c'est-à-dire depuis la première vente jusqu'au consommateur. Celle-ci sera désignée comme étant la partie « Chaîne de COMMERCIALISATION ».

SECTION B – PRODUCTION

B1 – INITIATION DU PROCESSUS DE CERTIFICATION

B1.1 Généralités

La certification est délivrée par un Organisme Certificateur (OC) accrédité, selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 ou toute version ultérieure, pour la certification de l'écolabel des produits de la pêche maritime par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, conformément aux règles d'application en vigueur et disponibles sur le site www.cofrac.fr. L'OC décide de certifier ou non la l'unité de production, pour le ou les unité(s) de certification concernée(s), en se basant sur les conclusions d'évaluation dont les modalités de certification et de suivi sont fixées dans le présent document.

L'unité de production est postulante tant qu'elle n'a pas obtenu la certification.

B 1.2 Engagement du postulant

B1.2.1 Demandeur de la certification

Toute unité de production représentant un groupe de navires (nommés les membres), ou navire indépendant, souhaitant vendre les produits de leur pêche et les valoriser par l'usage de l'Ecolabel Pêche Durable, est soumise à la certification Ecolabel Pêche Durable-Production.

B.1.2.2 Candidature à l'écolabel

L'unité de production postulante choisit un OC dans la liste des organismes accrédités mise à disposition sur le site de FranceAgriMer pour la certification selon l'Ecolabel Pêche Durable.

Elle adresse à l'OC une demande de certification et les informations nécessaires à l'établissement d'un devis et d'un contrat de certification.

Cette demande, formalisée par une fiche de renseignements, contient les éléments suivants :

- Raison sociale de l'unité de production postulante et contact.
- Coordonnées du ou des gestionnaires de l'activité de pêche.
- Liste des navires (membres) liés à l'unité de production et type de relation entre la structure et les navires (contrat, responsabilités...).
- Caractéristiques générales de l'activité de pêche relative aux produits visés par la demande : Informations relatives aux espèces soumises à l'écolabellisation, stocks exploités, type de pêcherie (pluri ou monospécifique), techniques de pêche, capacité de pêche et description de la flottille, débarquements, localisation de l'activité (locale, zone FAO, CIEM...), autres pêcheurs, flottilles, acteurs exploitant la même ressource, appartenance à un organisme professionnel.
- Informations relatives à l'état des connaissances sur la ressource exploitée (connaissance de l'espèce soumise à l'écolabellisation, évaluation du stock, système de gestion des pêches) et sur l'écosystème environnant, permettant de répondre aux prérequis du § A4 du référentiel.
- Règles de gestion et de contrôle appliquées à l'activité de pêche, et répartition entre Etat, organismes professionnels, scientifiques, unité de production postulante...
- Certifications déjà en place au sein de l'unité de production ou des navires concernés.
- Période envisagée d'engagement dans l'évaluation.

- Un document d'application précisant pour chaque exigence (critère) la façon dont l'unité de production remplit ce critère.
- Besoin en diagnostic préliminaire ou informations issues d'un tel diagnostic déjà réalisé.

B.1.2.3 Revue de la demande par l'OC

L'OC vérifie :

- que l'opérateur est dans le champ de la certification
- que l'opérateur remplit les prérequis

Si l'opérateur rassemble plusieurs bateaux, l'OC vérifie qu'il remplit les conditions d'échantillonnage.

Dans le cas où le niveau de connaissance du stock est insuffisant pour l'espèce sur la zone de pêche, l'OC fait appel à la Commission écolabel qui étudiera la possibilité de fixer les valeurs cibles de ce critère via un comité d'experts.

L'OC vérifie qu'il a suffisamment de ressources compétentes pour répondre à cette demande.

B.1.2.4 Contractualisation du postulant

Un contrat de certification couvrant le cycle de certification est établi entre l'unité de production et l'Organisme Certificateur.

L'OC doit s'assurer auprès de FranceAgriMer que l'opérateur n'est pas déjà certifié selon le référentiel Ecolabel Pêche Durable, ou s'il n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'un retrait de certificat par un autre OC.

En cas de suspension ou de retrait de certification, le transfert de certification n'est pas possible, la certification n'étant plus valide de façon temporaire ou définitive. Le postulant devra déposer une nouvelle demande de certification (audit initial) s'il souhaite changer d'OC.

Si le certificat est en cours de validité, l'OC sollicité devra demander à l'OC précédent ou actuel le transfert du dossier de certification, des rapports de contrôles et la transmission des informations jugées utiles. L'organisme reprenneur examinera ces éléments et enregistrera sa décision. Soit il reprend la certification en cours sous sa responsabilité et suivra les non-conformités en cours identifiées par l'OC précédent sans modifier la date d'échéance du

certificat, soit il considérera que l'opérateur doit être traité comme un nouveau postulant (audit initial).

Le contrat fait état de l'identité de l'unité de production et de ses membres, demandeurs de la certification, du champ de certification (espèce, zone de pêche, méthode, flottille).

Le référentiel et les exigences relatives à l'Ecolabel Pêche Durable – Production sont transmises au postulant en même temps que le contrat de certification.

L'organisme Certificateur contractualise avec l'unité de production représentant l'ensemble des navires concernés par l'Ecolabel Pêche-Durable. Il est responsable vis-à-vis de l'unité de production, du respect et de l'application des exigences du référentiel Ecolabel Pêche – Durable.

Les membres de l'unité de production doivent tous avoir un lien juridique ou contractuel avec l'unité de production, et faire l'objet d'un système de gestion de l'activité de pêche commun défini et tous soumis à la surveillance et à un système d'audit interne par l'unité de production.

Par la signature du contrat, l'unité de production s'engage pour elle-même et pour les navires qu'elle représente, à respecter les exigences de l'Ecolabel Pêche Durable et à mettre en place au sein de son organisation les dispositions répondant aux exigences du présent plan de contrôle.

A l'acceptation du contrat par le postulant, l'OC informe FranceAgriMer de l'engagement de l'unité de production.

B2 - ORGANISATION DE LA CERTIFICATION

B2.1 Qualification des auditeurs intervenants

Les auditeurs, responsables des évaluations des unités de production sont sélectionnés, sur la base de leurs compétences, de leur formation et de leur expérience et doivent être spécifiquement qualifiés par l'OC pour satisfaire aux exigences ci-après :

- Formation à l'audit selon les principes de la norme ISO19011.

- Connaissance des auditeurs des objectifs et du processus de la certification Ecolabel Pêche Durable.
- Connaissance de la filière pêche et des produits de la mer : l'auditeur doit avoir reçu une formation qui a traité les différents thèmes du référentiel section Production de l'écolabel ou avoir une expérience professionnelle d'audit dans le secteur de la pêche maritime qui lui a apporté ces connaissances.

B2.2 Organisation de l'unité de production

B 2.2.1 Conditions d'application de l'échantillonnage

Dans le processus de certification, l'évaluation est réalisée par l'audit d'un échantillon de navires et par l'audit de l'unité de production. Cependant, l'échantillonnage des navires est possible uniquement pour les unités de production répondant aux critères définis ci-après vérifiés préalablement par l'OC :

- Le système de gestion permettant le respect des exigences de l'Ecolabel Pêche Durable doit être contrôlé et administré de manière centralisée depuis l'unité de production, et faire l'objet d'une revue annuelle.
- Le système de gestion des membres centralisé inclut notamment :
 - une maîtrise de la documentation pour l'unité de production et l'ensemble des navires,
 - la mise en œuvre des audits internes (planification, suivi des résultats),
 - la gestion et le suivi des non-conformités internes et externes,
 - le suivi et traitement des réclamations relatives à l'unité de production ou aux navires,
 - une revue annuelle du système de gestion.
- L'unité de production assure la diffusion et la mise à disposition des informations relatives aux exigences du référentiel Ecolabel Pêche Durable et les conditions de certification aux membres.
- L'unité de production tient à jour une liste des membres (navires) concernés par la certification Ecolabel-Pêche durable, et informe l'OC de toute demande d'ajout ou de retrait d'un membre.

- L'unité de production met en place un système de maîtrise et contrôle de l'utilisation du logo et des mentions « Ecolabel Pêche Durable » par les membres
- Les membres ont tous une organisation et des activités similaires. Le degré d'homogénéité sera évalué sur la base des critères d'organisation du système d'autocontrôle, du type de relation avec l'unité de production, du degré d'indépendance du navire vis-à-vis de l'unité de production, de la répartition géographique, du métier, de l'activité...
En cas de manque d'homogénéité, des sous-groupes de navires homogènes seront définis. L'échantillonnage s'appliquera sous-groupe par sous-groupe.

Les unités de production ne remplissant pas ces critères ci-dessus sont non éligibles à l'échantillonnage des navires. Si la demande de certification est maintenue, l'OC réalisera un audit individuel de chaque navire puis de l'unité de production avant de pouvoir prononcer la certification.

B 2.2.2 Système d'audit interne :

L'unité de production met en œuvre un programme d'audits internes annuels appliqué à tous les membres et à l'unité de production, afin d'évaluer la conformité de chaque membre vis-à-vis des exigences du référentiel Ecolabel Pêche durable, préalablement au déclenchement de l'évaluation de l'OC.

Le suivi des résultats d'audit internes est centralisé par l'unité de production et documenté.

La compétence et la formation des auditeurs internes reposera a minima sur la connaissance des principes de l'audit décrit dans la norme ISO 19011.

L'unité de production possède une organisation et des moyens suffisants pour la mise en œuvre des responsabilités et critères ci-dessus.

B2.3 Echantillonnage

Les membres de l'unité de production peuvent être des navires ou encore des groupes de navires (Armateurs).

Dans le cas d'armements membres de l'unité de production, un échantillonnage est réalisé au sein de chaque armement, considéré comme un sous-groupe d'échantillonnage.

B 2.3.1 Méthodologie

La sélection des navires constituant l'échantillon se fait de façon aléatoire sur au moins 25% de l'échantillon.

Pour le reste de l'échantillon, les navires sont sélectionnés en fonction notamment des critères suivants :

- favoriser l'audit du plus grand nombre de navires différents sur la période de validité du certificat.
- Les résultats des audits internes ou externes précédents.
- Les éventuelles réclamations.
- Les modifications depuis le dernier audit.
- La taille et l'importance des navires.
- La répartition géographique.

B 2.3.2 Taille de l'échantillon

La taille de l'échantillon de navires à auditer (E) est égale à la racine du nombre de navires (n) : $E = \sqrt{n}$. Le résultat est arrondi au nombre entier supérieur.

A minima, l'OC audite un échantillon de 3 navires (par groupe ou sous-groupe de membres).

Les navires peuvent être regroupés en sous-groupes de navires constituant un ensemble homogène de navires au regard de leur organisation, activité, lien au siège, implantation géographique, groupement en armement...). Dans ce cas, un échantillon est défini pour chaque sous-groupe de navires.

B 2.3.3 Fréquence d'audit et analyse de risques

Chaque année, l'unité de production est auditée ainsi que l'échantillon de navires défini préalablement ou les échantillons de chaque sous-groupe de navires.

Afin de confirmer la taille de l'échantillon ou la fréquence d'audit appliquée à chaque unité de production, l'OC réalise une analyse de risque. En fonction des résultats de l'analyse de risque, l'OC peut augmenter la taille de l'échantillon ou la fréquence des audits.

Dans le cas d'un système de gestion démontré efficace sur une période de 3 ans et en cas d'un résultat d'analyse de risque faible, la taille de l'échantillon peut être également réduite d'un facteur 0,8 à savoir $E = 0,8\sqrt{n}$, arrondi au nombre entier supérieur.

L'analyse de risque de l'OC doit prendre en compte les critères et circonstances suivants :

- taille des navires et activité,
- complexité de l'activité de pêche,
- diversité des activités au sein de la structure,
- réclamations, non-conformités précédentes,
- résultat des audits internes,
- niveau d'approfondissement des audits internes et part des membres audités,
- saisonnalité de l'activité.

B2.4 Programmation des audits et durée d'audit

Les audits externes ne seront déclenchés qu'après la réalisation des audits internes et l'apport à l'OC de la preuve documentaire de la réalisation de ces audits et de leurs bons résultats. L'unité de production ne peut proposer à l'audit de certification que les navires pour lesquels les résultats d'audit internes sont satisfaisants.

Si la fiche de renseignements transmise par le demandeur et la revue de la demande font apparaître un système permettant à priori une conformité avec le référentiel, l'OC peut alors proposer l'évaluation de l'unité de production et des navires associés.

Les durées d'audit sont à déterminer en fonction de chaque postulant, et à adapter à l'analyse de risque réalisée par l'OC, aux besoins de préparation, de rapportage et de suivi des non-conformités.

Les durées varieront d'un postulant à l'autre, mais, à titre indicatif, la durée minimale nécessaire à l'audit d'un navire est estimée à une demi-journée (soit entre 3 et 4 heures) .

B3 - EVALUATION DU POSTULANT ET DELIVRANCE DU CERTIFICAT

L'unité de production et ses membres ne peuvent commercialiser un produit de la pêche en se référant à la certification Ecolabel Pêche Durable délivrée par l'OC qu'après avoir été formellement certifié selon l'Ecolabel section Production.

B3.1 Missions d'évaluation

La grille de contrôle en annexe 1 du référentiel ci-dessus détermine les modalités pratiques d'organisation retenues pour la mise en œuvre de l'évaluation des unités de production et de

leurs membres candidats à la certification « Ecolabel Pêche Durable : Production » en vue de la certification.

Les missions d'évaluation constituent des audits sur site et documentaires, au sein de l'unité de production ou auprès de ses membres. Ils ont pour objet un examen méthodique et indépendant visant à déterminer si les activités et résultats répondent aux exigences de l'écolabel et respectent les principes et critères définis dans le référentiel, le plan de contrôle cadre et les procédures contractuelles de l'OC.

B3.2 Evaluation initiale du demandeur / méthodologie d'évaluation

L'OC procède à une évaluation de la capacité de l'unité de production et de chacun de ses membres à respecter les dispositions du référentiel et du plan de contrôle-cadre.

Cette évaluation initiale porte sur la vérification de la totalité des principes et critères du référentiel Ecolabel section Production (annexe 1 de ce référentiel).

Certaines exigences sont définies comme des exigences « Bonus » (B), c'est-à-dire que lorsque ces exigences sont facultatives. Elles pourront être rendues obligatoires lors d'évolution du référentiel.

Thématique Ecosystème : 1 exigence B sur 12

Thématique Environnement : 4 exigences B sur 13

Thématique Sociale : 3 exigences B sur 13

Thématique Qualité : 0 exigence B sur 6

Tous les critères doivent être évalués par l'OC, à l'exception des critères Bonus qui seront évalués uniquement si l'opérateur pense remplir ce critère. Lorsqu'un critère obligatoire est noté en non-applicable, cela doit être justifié.

EVALUATION DU POSTULANT

Lors de l'évaluation, chaque critère (ou sous-critère) est noté conforme (C) ou non conforme (NC). L'intégralité des critères doit impérativement être auditée ; seuls les critères Bonus pourront avoir été « Non vus ». Lorsqu'un critère obligatoire est noté en non-applicable, cela doit être justifié.

Les critères et sous-critères des thématiques Ressource et Ecosystème doivent être évalués pour tous les navires.

Si l'unité est éligible à l'échantillonnage (voir règles d'échantillonnage décrites ci-dessus), l'évaluation des critères et sous-critères des thématiques Environnement, Sociale et Qualité pourra être limitée à un échantillon de navires. Sinon, cette évaluation concernera tous les navires.

Pour que l'unité de production puisse être certifiée, les trois conditions suivantes doivent être remplies :

1. Aucune non-conformité relevée pour les thématiques Ressource / Ecosystème.
2. Les non conformités relevées sur les autres thématiques ne dépassent pas un maximum de 10 non conformités, toutes thématiques réunies.
3. Pour chaque principe, plus de la moitié des critères et sous-critères sont conformes (les critères bonus et les critères non applicables ne sont pas compris).

Exemple : pour un principe qui contient 3 critères +sous critères évalués, l'OC doit relever au moins 2 critères conformes. Pour, un principe, qui en contient 5, l'OC doit relever au moins 3 critères conformes.

Dans le cas de l'échantillonnage, chaque navire audité doit remplir ces trois conditions pour être considéré comme conforme. Pour que l'unité de production puisse être certifiée, tous les navires doivent être considérés comme conformes.

SUIVI DES NON CONFORMITES ET TRAITEMENT

A la détection d'une non-conformité, l'unité de production (à qui est attribuée la non-conformité, même si elle a été détectée au niveau d'un navire) doit proposer par écrit, un plan d'actions décrivant les actions correctives permettant d'éviter le renouvellement de l'écart en précisant les responsables de ces actions ainsi qu'un délai de mise en œuvre. Ce plan d'action devra être soumis à l'auditeur pour validation.

La mise en œuvre et l'efficacité de l'action corrective sera vérifiée par l'OC :

- Soit dans un délai de 6 mois si une ou plusieurs des trois conditions (énoncées ci-dessus) ne sont pas remplies ; la certification ne pourra pas être accordée si ces conditions ne sont pas remplies
- Soit lors des audits de suivi si les trois conditions sont remplies

Dans le cas de navires ayant été évalués comme non-conformes, si les non-conformités sont spécifiques à ces navires, l'organisme de contrôle devra proposer au postulant d'écarter les navires concernés de la démarche pour que la démarche puisse être poursuivie, si les non-conformités sont spécifiques aux navires. Si les non-conformités sont valables pour l'ensemble de l'unité de production, la certification ne peut pas être octroyée.

De plus, une non-conformité pourra être attribuée à l'unité de production, du fait de la défaillance de son système d'audit interne n'ayant pas permis d'identifier la non-conformité globale des navires concernés.

DECISION DE CERTIFICATION

Lors de l'évaluation, une fois la notation conforme / non-conforme (C/NC) établie, en conclusion, le responsable d'audit émet un « avis préliminaire ».

La décision de certification est prononcée sur la base du rapport d'audit par le Comité de Certification de l'OC. La décision peut être : favorable, réservée ou défavorable.

Pour que le résultat de l'évaluation soit favorable, les trois conditions énoncées ci-dessus doivent être remplies.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la décision de certification est réservée. Des éléments devront être apportés dans un délai de six mois pour remplir la condition défaillante. Au-delà de ce délai, la décision de certification passera en défavorable, l'unité de production devra alors effectuer une réévaluation complète.

Enfin, si l'évaluation conclut que les trois conditions ne peuvent être remplies intégralement dans un délai de six mois, alors la décision est défavorable.

B3.3 Modalités de délivrance du certificat.

Le certificat est délivré pour une durée de 5 ans. Il mentionne les points suivants :

- la raison sociale de l'unité de production,
- la liste des navires (membres) couverts par la certification,
- le champ de certification précisant les espèces (nom commercial et latin), la zone de pêche, l'engin de pêche, le stock exploité,

- du numéro de certificat (constitué du code de l'OC, de la lettre P (pour production) et d'un numéro unique d'opérateur généré par l'OC),
- le nom et version du référentiel de certification et du plan de contrôle
- de la date d'émission et date d'échéance,
- du nom, adresse de l'OC,
- de la signature d'une personne autorisée de l'OC
- de la référence à l'accréditation selon les règles de l'accréditeur en vigueur.

B4 - MODALITES DE SURVEILLANCE, RENOUELEMENT ET EXTENSION DE LA CERTIFICATION

B4.1 Contrôle Interne

Chaque unité de production doit effectuer des contrôles internes et en enregistrer les résultats. L'unité de production effectue des contrôles internes annuels pour chacun de ses membres et pour elle-même.

Les **contrôles internes** appellent l'exercice de la responsabilité de l'unité de production : tout manquement résultant des contrôles internes oblige l'unité de production à prendre sous sa responsabilité toutes les mesures, soit en interne, soit auprès de membres, pour redresser la situation. D'autre part, les produits ne doivent pas être commercialisés sous la mention Ecolabel tant que les résultats présentent des valeurs non conformes.

La détection et le traitement des écarts internes sont régulièrement vérifiés par l'OC lors des évaluations de l'unité de production. Les preuves documentaires de la réalisation de ces audits et de leurs bons résultats devront être conservées par l'unité de production.

L'unité de production est responsable de ses membres et tient à jour la liste des membres actifs, candidats à la certification, et met en place un planning d'audit prévoyant un contrôle interne annuel par membre.

Les membres doivent effectuer pour eux-mêmes, tout au long de l'année, des autocontrôles, complémentaires aux contrôles internes et audits externes, visant à garantir à l'échelle de leur navire le respect des exigences et la surveillance des activités.

Un registre des réclamations clients est tenu. En cas d'insatisfaction, des mesures correctives sont mises en place.

B4.2 Audit Externe

Au minimum, un audit annuel est réalisé chez l'unité de production et un audit annuel d'un échantillon de navires, conformément aux règles d'échantillonnages décrites supra (cf. § B2.3).

Une augmentation de la fréquence ou la réalisation de contrôles supplémentaires pourra être déterminée par l'OC en fonction du résultat de l'analyse de risque, et du résultat de l'audit annuel.

Comparativement à l'audit initial, l'objectif principal de l'audit de suivi est de déterminer si le système de gestion du groupe de navires et de leur activité de pêche, incluant toutes les procédures et documents appropriés, continue d'être conforme aux exigences de l'Ecolabel Pêche Durable – Production et de s'assurer que ce système est maintenu par les membres couverts par la certification.

Le suivi des non-conformités précédentes non levées est assuré lors des audits de suivi.

Lors de chaque audit de suivi de l'unité de production, l'OC évalue le niveau de respect par l'unité de production de toutes les missions qui lui incombent. L'OC vérifie la pertinence du travail des agents de contrôle interne en vérifiant lors de ses audits annuels au siège de l'unité de production, par sondage, les conclusions des contrôles internes de suivi de membres. Tout manquement fera l'objet d'une fiche de non-conformité adressée à l'unité de production.

Si des audits internes n'ont pas été réalisés, l'OC réalisera son audit externe mais émettra un avis défavorable dans l'attente de la réalisation des audits internes. Si l'OC n'a pas détecté d'autres non-conformités, cet avis défavorable sera levé par la preuve documentaire de la réalisation de ces audits et de leurs bons résultats

B4.3 Maintien du certificat

La décision de maintien de la certification est prononcée sur la base des résultats d'audit de suivi annuel.

La certification sera maintenue dans les cas suivants:

- décision finale de l'audit est favorable
- La décision finale de l'audit est réservée mais des éléments ont été transmis à l'OC

dans un délai de 6 mois permettant à l'avis de passer en favorable.

Dans les autres cas, une suspension ou retrait de certificat peuvent intervenir à tout moment, sur décision de l'OC, selon les règles de traitement des non-conformités.

FranceAgriMer sera informé sans délai de toute décision de suspension ou de retrait de certificat de l'unité de production par l'OC.

B4.4 Renouvellement de la certification

Le renouvellement est réalisé dans les mêmes conditions que l'audit initial.

La décision de renouvellement est prononcée dans les mêmes conditions que le maintien de la certification.

B4.5 Extension du champ de la certification

Des extensions de certificat à de nouveaux membres peuvent intervenir à la demande de l'unité de production.

L'extension sera prononcée par l'OC sur la base de :

- la présentation à l'OC des résultats d'audits internes satisfaisants des nouveaux navires,
- l'audit par l'OC d'un échantillon de navires (calculé en fonction du nombre de navires ajoutés), dans les mêmes proportions que celles exigées pour l'audit initial (cf § B2.5 relatif à l'échantillonnage)
- le contrôle de l'unité de production en cas de non-conformité relevée ou en cas de besoin de contrôle des aspects collectifs.

La production de produits écolabellisés par ces nouveaux navires ne sera possible qu'après validation de l'OC et mise à jour de la liste des navires liée au certificat.

SECTION C CHAÎNE DE COMMERCIALISATION

C1 – INITIATION DU PROCESSUS DE CERTIFICATION

C1.1 Généralités

La certification est délivrée par un Organisme Certificateur (OC) accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 ou toute version ultérieure, pour la certification Ecolabel pêche durable par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, conformément aux règles d'application en vigueur et disponibles sur le site www.cofrac.fr. Il décide de certifier ou non l'opérateur pour les produits concernés, en se basant sur les conclusions des audits et contrôles, et les éventuelles réponses de l'opérateur aux non-conformités. Les modalités de certification et de suivi sont fixées dans le présent document.

C1.2 Engagement du postulant

C1.2.1 Demandeur de la certification

La certification « Ecolabel Pêche Durable- Chaîne de Commercialisation » s'applique à tout opérateur exerçant une activité de tri, de transformation, de distribution ou de stockage de produits provenant d'unités de production certifiées Pêche Durable, et souhaitant les valoriser comme tels. Le champ de la certification couvre tous les acteurs depuis la première mise en marché du produit certifié jusqu'à la remise au consommateur final.

Les opérateurs achetant et vendant des produits préemballés, conditionnés en Unités de Vente Consommateurs (UVC) ne sont pas soumis à la certification pour valoriser des produits déjà étiquetés. Les entreprises de la restauration privée ou collective n'ont pas d'obligation de certification mais peuvent communiquer sur l'écolabel selon les termes prévus au règlement d'usage de la marque.

Tous les opérateurs détaillants qui vendent des produits en vrac doivent être notifiés. Ils peuvent le faire par demande via le site Internet de FranceAgriMer.

En fonction des produits / volumes vendus, ces opérateurs détaillants ne sont pas tous soumis au contrôle par un OC : les opérateurs qui achètent pour moins de 10 000 euros HT par an de

produits écolabellés (tous produits écolabellés confondus) **et** qui ne pratiquent pas de transformation ne sont pas soumis au contrôle.

Les produits couverts par le référentiel sont tous les produits de la pêche maritime (prévus au sens du règlement UCM L644-15 / 104-2000) destinés à l'alimentation humaine, à l'exception des produits issus de la pêche des algues et des produits de l'aquaculture.

Les entreprises sous-traitantes réalisant des prestations pour le compte d'opérateurs certifiés peuvent demander la certification en propre pour leur activité de sous-traitance.

Dans le cas contraire, la certification d'un opérateur couvre les activités réalisées par ses sous-traitants.

C1.2.2 Candidature à l'écolabel

Tout opérateur postulant à l'écolabel s'engage à respecter le référentiel.

Dans le cas où l'opérateur n'est pas soumis au contrôle par un OC mais qu'il doit être notifié, il accepte les conditions du référentiel lors d'un enregistrement sur le site Internet de FranceAgriMer. Un accusé de réception lui est alors transmis par FranceAgriMer.

Dans le cas où l'opérateur est soumis au contrôle de l'organisme certificateur, ce dernier choisit un OC dans la liste des organismes accrédités mise à disposition par FranceAgriMer pour la certification selon l'Ecolabel Pêche Durable.

Il adresse à l'OC une demande de certification et les informations nécessaires à l'établissement d'un devis et d'un contrat de certification.

Cette demande, formalisée par une fiche de renseignements contient les éléments suivants (non exhaustif) :

- Raison sociale de l'entité postulante.
- Activités relatives aux produits visés par la demande.
- Nombre de sites, description et activité des sites concernés par la demande.
- Gamme de produits et description des types de produits visés par la demande.
- Etat des produits à la vente (existence de produits préemballés destinés au consommateur final).
- Identité et activité des sous-traitants concernés par la demande.
- Risques de mélanges de produits identifiés par le postulant.

- Certifications déjà en place chez le postulant.

Pour les organisations multi-sites :

- Description du système de management en place et du système de contrôle interne mis en place.
- Relation entre les sites et le siège (responsabilités, activités, contractualisation...).

L'OC s'assure que le demandeur est informé de l'ensemble des exigences du référentiel.

Si la fiche de renseignements transmise par le demandeur fait apparaître un système permettant à priori la conformité avec le référentiel, l'OC peut proposer l'évaluation sur site du système.

C.1.2.3 Revue de la demande par l'OC

L'OC vérifie :

- que l'opérateur est dans le champ de la certification
- que l'opérateur remplit les prérequis

Si l'opérateur rassemble plusieurs sites, l'OC vérifie qu'il remplit les conditions d'échantillonnage.

L'OC vérifie qu'il a suffisamment de ressources compétentes pour répondre à cette demande.

C1.2.4 Contractualisation du postulant

Un contrat de certification couvrant le cycle de certification est établi entre l'opérateur et l'OC.

L'OC doit s'assurer auprès de FranceAgriMer que l'opérateur n'est pas déjà certifié selon le référentiel Ecolabel Pêche Durable, ou s'il n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'un retrait de certificat par un autre OC.

En cas de suspension ou de retrait de certification, le transfert de la certification n'est pas possible, la certification n'étant plus valide de façon temporaire ou définitive. Le postulant devra déposer une nouvelle demande de certification (audit initial) s'il souhaite changer d'OC.

Si le certificat est en cours de validité, l'OC sollicité devra demander à l'OC précédent ou actuel le transfert du dossier de certification, des rapports de contrôles et la transmission des informations jugées utiles. L'organisme repreneur examinera ces éléments et enregistrera sa décision. Soit il reprend la certification en cours sous sa responsabilité et suivra les non-conformités en cours identifiées par l'OC précédent sans modifier la date d'échéance du certificat, soit il considérera que l'opérateur doit être traité comme un nouveau postulant (audit initial).

Le contrat fait état de l'entité évaluée et demandeuse de la certification, des éventuels sites couverts par l'évaluation ou opérateurs en cas d'organisation multi-sites, du champ de certification potentiel, de la durée d'évaluation.

Le référentiel et exigences relatives à l'Ecolabel Pêche Durable – Chaîne de Commercialisation sont transmises au postulant en même temps que le contrat de certification.

Par la signature du contrat, l'opérateur s'engage à respecter les exigences de l'Ecolabel pêche et à mettre en place au sein de son organisation les dispositions répondant aux exigences du présent plan de contrôle.

A l'acceptation du contrat par le postulant, l'OC informe FranceAgriMer de l'engagement de l'opérateur.

C2 - ORGANISATION DE LA CERTIFICATION

C2.1 Qualification des intervenants

Les auditeurs intervenants sont sélectionnés sur la base de leurs compétences, de leur formation et de leur expérience et doivent être spécifiquement qualifiés par l'OC pour satisfaire aux exigences ci-après :

- Formation à l'audit selon les principes de la norme ISO19011.
- Connaissance des objectifs et du processus de la certification Ecolabel Pêche Durable.
- Connaissance de la traçabilité des produits agro-alimentaires : l'auditeur doit avoir reçu une formation dans ce domaine ou avoir une expérience

professionnelle concernant le contrôle de la traçabilité des produits agro-alimentaires.

Une formation spécifique, dispensée par l'OC est nécessaire pour intervenir dans le cadre de la certification « Ecolabel Pêche Durable – Chaîne de Commercialisation ».

C2.2 Cas des Organisations multi-sites : Entreprises multi-sites ou Groupe d'opérateurs

C 2.2.1 Conditions d'application

L'organisme certificateur contractualise avec le siège de l'Organisation multi-sites représentant l'ensemble des sites concernés par l'Ecolabel Pêche-Durable. Il est responsable vis-à-vis de l'OC, du respect et de l'application des exigences du référentiel Ecolabel Pêche – Durable.

L'organisation multi-sites n'est pas nécessairement une entité juridique unique, mais les sites doivent tous avoir un lien juridique ou contractuel avec le siège, et faire l'objet d'un système de management commun défini. Tous les sites sont soumis à la surveillance prévue par un système d'audit interne par le siège.

Dans le processus de certification des organisations multi-sites, l'évaluation peut se faire par l'audit d'un échantillon de sites et par l'audit du siège. Pour ce faire, l'OC doit déterminer si l'organisation multi-sites est éligible à cet échantillonnage des sites.

Pour les organisations multi-sites ne remplissant pas les critères ci-dessous et donc non éligibles à l'échantillonnage des sites, l'OC réalisera un audit individuel de chaque site et du siège avant de pouvoir prononcer la certification.

C2.2.2 Eligibilité de l'Organisation à l'échantillonnage

L'échantillonnage des sites est possible pour les organisations dont le système de management permettant le respect des exigences de l'écolabel est contrôlé et administré de manière centralisée.

En cas de manque d'homogénéité, des sous-groupes de sites homogènes seront définis, auxquels l'échantillonnage s'appliquera, sous-groupe par sous-groupe.

C2.2.3 Echantillonnage

Méthodologie

La sélection des sites constituant l'échantillon se fait selon les critères suivants :

- de façon aléatoire sur au moins 25% de l'échantillon.
- En favorisant l'audit du plus grand nombre de sites différents sur la période de validité du certificat.
- Les résultats des audits internes ou externes précédents.
- Les éventuelles réclamations.
- Les modifications depuis le dernier audit.
- La taille des sites.
- La répartition géographique.

Taille de l'échantillon La taille de l'échantillon de sites à auditer (E) est égale à la racine du nombre de sites (n) : $E = \sqrt{n}$. Le résultat est arrondi au nombre entier supérieur.

A minima, un échantillon de 2 sites est audité.

Le cas échéant, un échantillon est défini pour chaque sous-groupe de sites. Chaque sous-groupe de sites constituant un ensemble homogène de sites au regard de leur organisation, activité, lien au siège, implantation géographique, langue parlée...).

Analyse de risques

Afin de confirmer la taille de l'échantillon ou la fréquence d'audit appliquée à chaque organisation multi-sites, l'OC réalise une analyse de risque pour chaque organisation multi-sites. En fonction des résultats de l'analyse de risques, l'OC peut augmenter la taille de l'échantillon ou la fréquence.

Dans le cas de résultats d'audits satisfaisants sur une période de 3 ans et en cas d'un résultat d'analyse de risque faible, la taille de l'échantillon peut être également réduite d'un facteur 0,8 à savoir $E = 0.8\sqrt{n}$, arrondi au nombre entier supérieur. Le système de management n'est pas évalué ! sinon il faut revoir tout le référentiel ?

L'analyse de risque de l'OC prend en compte les critères et circonstances suivants :

- taille des sites et nombre d'employés (plus de 50 employés par site),
- complexité de l'activité et du système qualité,
- diversité des activités au sein de l'organisation multi-sites,
- réclamations, non-conformités précédentes,
- résultat des audits internes et revues de direction,
- saisonnalité de l'activité,
- niveau d'approfondissement du contrôle interne,
- Volumétrie du contrôle interne (pourcentage des sites contrôlés).

C2.3 Programmation, fréquence et durée d'audit

Les audits externes ne seront déclenchés qu'après la réalisation des audits internes et l'apport à l'OC de la preuve documentaire de la réalisation de ces audits et de leurs bons résultats. L'unité de commercialisation ne peut proposer à l'audit de certification que les sites pour lesquels les résultats d'audit internes sont satisfaisants.

Chez les opérateurs (mono-sites), au minimum, une intervention annuelle est réalisée chez l'opérateur.

Pour les opérateurs multi-sites, chaque année, le siège est audité ainsi que l'échantillon de sites défini préalablement ou les échantillons de chaque sous-groupe de sites.

Une augmentation de la fréquence ou la réalisation de contrôles supplémentaires pourra être déterminée par l'OC en fonction du risque de perte de traçabilité et la gestion de ce risque par l'opérateur, et du résultat d'audit annuel.

Les durées minimales d'audit et de contrôle ci-dessous sont données à titre indicatif. Elles doivent être précisées en fonction de l'activité du postulant.

Type	Activité de l'entreprise	Durée minimale estimée d'audit ou de contrôle (en jours)
0	Halles à marée	0,5
1	Import / Export / Négoce / Stockage simple / Distribution	0,5*
2	Transformateur avec activité de première transformation de type : filetage, conditionnement, cuisson, surgélation, fumaison...	0,75
3	Transformation avec activité d'élaboration de produit : plats cuisinés, conserverie, restauration, produits élaborés...	1
4	Siège d'entreprise multi-site	0,5 à 1

** Pour la certification de groupes de distribution : 0,5 jour au siège et 1 à 2h au niveau des unités*

Type	Activité du sous-traitant	Durée minimale obligatoire d'audit du sous-traitant
a	Stockage / distribution-logistique	0,5
b	Transformation / Préparation	0,5 à 1

C3 - EVALUATION DU POSTULANT ET DELIVRANCE DU CERTIFICAT

Les opérateurs ne peuvent commercialiser un produit mentionnant l'Ecolabel Pêche Durable qu'après avoir été formellement certifiés par l'OC selon les exigences relatives à la chaîne de commercialisation.

C3.1 Missions d'évaluation

Le plan de contrôle détermine les modalités pratiques d'organisation retenues pour la mise en œuvre des audits et contrôles auprès des entreprises candidates à la certification « Ecolabel Pêche Durable : Chaîne de commercialisation » en vue de la certification.

Le contrôle s'assure de la mise en œuvre des éléments de maîtrise définis en vue de s'assurer de la conformité du produit aux critères.

C3.2 Evaluation initiale du demandeur

L'OC procède à une évaluation de la capacité de chaque opérateur à respecter les dispositions du référentiel et du présent plan de contrôle.

Cette évaluation, faisant l'objet d'un rapport documenté, est réalisée lors de la visite initiale portant sur les conditions d'approvisionnement, de production, de transformation, de stockage, de conservation, d'importation et/ou de commercialisation des produits visés par le présent plan de contrôle.

C3.3 Points de contrôle

Les points de contrôles sont décrits dans le document de « Définition des exigences de l'écolabel applicables à la commercialisation », et repris dans la grille des exigences.

Tous les points de contrôle doivent être évalués. Lorsque un point de contrôle est noté en non-applicable, cela doit être justifié. L'évaluation doit couvrir la totalité du champ de certification de l'opérateur,

Les modalités de contrôles mises en œuvre par l'OC pour chaque point de contrôle doivent couvrir

- le recueil des preuves du respect des exigences
- la notation de chaque critère en Conforme ou Non-conforme. La gravité des non-conformités doit être précisée.

C3.4 Mise en évidence des non-conformités et typologie

Les non-conformités sont de 3 types. Elles sont mises en évidence par les auditeurs et contrôleurs et sont notifiées sur une fiche de non-conformité.

- Non-conformité mineure : l'une des exigences du référentiel n'est pas respectée mais les conséquences ne conduisent pas à la rupture de la chaîne de traçabilité du produit certifié, et n'impliquent que l'opérateur audité.

- Non-conformité majeure : l'une des exigences du référentiel n'est pas respectée, et les conséquences pourraient conduire à la rupture de traçabilité du produit certifié ou à la vente de produits non-écolabellisés comme tel. Les conséquences peuvent impacter les opérateurs suivants de la filière.

- Non-conformité grave : le non-respect des exigences du référentiel a entraîné une rupture avérée de la traçabilité des produits certifiés, et des produits non écolabellisés ont été commercialisés comme tels.

C3.5 Suivi des non-conformités et traitement

A la détection d'une non-conformité, l'opérateur doit proposer par écrit dans les 15 jours, un plan d'actions pour la correction de la non-conformité, une action corrective pour éviter le renouvellement de l'écart ainsi qu'un délai de mise en œuvre de ces actions.

Les délais de mise en œuvre de doivent pas dépasser ceux stipulés ci-après pour chaque niveau de gravité des non-conformités :

- non-conformités mineures : la vérification de la mise en œuvre des actions correctives sera faite à l'audit suivant.

Une non-conformité mineure doit être levée à l'audit suivant, sinon elle sera reclassée en non-conformité majeure.

- Non-conformités majeures : la vérification de la mise en œuvre des actions correctives doit être effective sous 3 mois.

Une non-conformité majeure doit être levée dans les 3 mois, ou devra être reclassée en grave.

- Non-conformités graves : la vérification de la mise en œuvre des actions correctives doit être effective sous 1 mois.

Une non-conformité grave entraîne selon les cas, un déclassement des lots concernés, un contrôle supplémentaire (sur site ou documentaire), une suspension, voire un retrait de certification en cas de récurrence.

Détectée en audit initial, la non-conformité grave bloque la certification et nécessite la réalisation d'un nouvel audit de certification.

Toute non-conformité récurrente est reclassée au niveau supérieur.

Dans le cas des organisations multi-sites, les non-conformités détectées sur les sites sont attribuées au siège qui assure l'analyse des causes, l'analyse de l'étendue (afin de déterminer si d'autres sites peuvent être affectés), la proposition d'actions correctives (dans le respect des délais préétablis selon la gravité) et la vérification de l'efficacité.

La vérification par l'organisme certificateur se fait au niveau du siège et des sites concernés.

En fonction de la gravité, la présence de non-conformités au niveau des sites peut entraîner la suspension de certificat de l'ensemble des sites dans l'attente d'une action corrective satisfaisante.

Une gestion similaire des non-conformités internes doit être mise en œuvre par l'opérateur.

Dans le cas d'une certification d'un groupe qui comporte n unités, la règle de gestion énoncée précédemment s'applique également ici :

- Si une non-conformité est détectée au niveau d'une unité, qu'elle provient de cette unité (non-conformité absente en amont) et qu'elle n'a pas d'impact sur les autres unités qui sont contrôlées conformes, seule l'unité concernée sera sanctionnée.

- Si une non-conformité est détectée en amont de plusieurs unités ou si une non-conformité détectée au niveau d'une unité peut avoir un impact sur d'autres unités, toutes les unités concernées seront sanctionnées.

C3.6 Modalités de certification et de délivrance du certificat.

La décision de certification est prononcée sur la base des résultats de l'audit initial.

La certification peut être délivrée dans les cas suivants :

- en l'absence de non-conformité,
- en présence de non-conformités mineures dont l'opérateur a apporté et planifié des actions correctives pertinentes,
- en présence de non-conformités majeures corrigées et soldées,
- en l'absence de non-conformité grave.

Le certificat est délivré pour une durée de 3 ans à partir de la date de décision de certification initiale. Il mentionne les points suivants :

- la raison sociale de l'opérateur,
- la liste des sites ou opérateurs couverts par la certification en cas d'organisation multi-sites (pouvant être attaché en annexe),
- la liste des éventuels sous-traitants précisant leurs activités et les produits concernés (pouvant être attaché en annexe),
- le champ de certification précisant les espèces (nom commercial et latin), la ou les unité(s) de production certifiée d'origine, l'activité, la présentation du produit. (pouvant être attaché en annexe),
- le numéro de certificat (constitué du code de l'OC et d'un numéro unique d'opérateur généré par l'OC),
- le nom et la version du référentiel de certification et du plan de contrôle applicable
- la date d'émission et date d'échéance,
- le nom et l'adresse de l'OC,
- la signature d'une personne autorisée de l'OC,
- la référence à l'accréditation selon les règles de l'accréditeur en vigueur.

C4.1 Modalités de surveillance de la certification

C4.1.1 Contrôle Interne

Chaque opérateur effectue des contrôles internes à toutes les étapes d'élaboration du produit afin de s'assurer de l'application du référentiel.

Un registre des réclamations clients est tenu. En cas d'insatisfaction, des mesures correctives sont mises en place.

*Les **contrôles internes** appellent l'exercice de la responsabilité des opérateurs concernés : tout manquement résultant des contrôles internes oblige l'opérateur à prendre sous sa responsabilité toutes les mesures, soit en interne, soit auprès de ses fournisseurs, pour redresser la situation. D'autre part, l'opérateur ne doit pas commercialiser sous la mention Ecolabel les produits tant que les résultats présentent des valeurs non conformes.

La détection et le traitement des écarts internes sont régulièrement vérifiés par l'OC lors de ses audits.

Lorsqu'un opérateur considère ou suspecte qu'un produit qu'il a fabriqué, préparé, importé ou reçu d'un autre opérateur n'est pas conforme aux règles de l'Ecolabel Pêche Durable, il entame les procédures nécessaires, soit pour faire retirer de ce produit toute référence à l'Ecolabel, soit pour séparer et identifier le produit en question.

Il ne peut procéder à la transformation, à l'emballage ou à la mise sur le marché du produit en cause qu'après dissipation de ce doute, à moins que ce produit ne soit commercialisé sans référence à l'Ecolabel. En cas de doute, l'opérateur informe immédiatement son OC qui peut exiger que le produit ne soit pas mis sur le marché avec des indications faisant référence à l'Ecolabel, jusqu'à ce qu'il ait pu s'assurer, grâce aux informations reçues de l'opérateur ou d'autres sources, que le doute a été dissipé.

C.4.1.2 Audit de suivi par l'OC

Selon les fréquences définies dans le présent document, des audits de suivi sont réalisés chez les opérateurs.

Comparativement à l'audit initial, l'objectif principal de l'audit de suivi est de déterminer si le système de traçabilité et qualité du client, incluant toutes les procédures et documents

appropriés, continue d'être toujours conforme aux exigences de l'Ecolabel Pêche Durable – Chaîne de Commercialisation et de s'assurer que ce système est maintenu par le personnel. Le suivi des non-conformités précédentes non levées est assuré lors des audits de suivi.

C4.1.3 Maintien du certificat

La décision de maintien de la certification est prononcée sur la base des résultats d'audit de suivi annuel.

La certification peut être suspendue ou retirée dans les cas suivants:

- en présence de non-conformité grave,
- en présence de non-conformité majeure non levée sous 1 mois,
- en présence de non-conformité mineure pour laquelle l'opérateur n'a pas proposé ou mis en œuvre des actions correctives pertinentes.

Dans les autres cas, une suspension ou retrait de certificat peuvent intervenir à tout moment, sur décision de l'OC, selon les règles de traitement des non-conformités.

Dans le cas d'une certification d'un groupe qui comporte n unités,

- Si une non-conformité est détectée au niveau d'une unité, qu'elle provient de cette unité (non-conformité absente en amont) et qu'elle n'a pas d'impact sur les autres unités qui sont contrôlées conformes, seule l'unité concernée sera sanctionnée.
- Si une non-conformité est détectée en amont de plusieurs unités ou si une non-conformité détectée au niveau d'une unité peut avoir un impact sur d'autres unités, toutes les unités concernées seront sanctionnées.

C4.2 Renouvellement de la certification

Le certificat est renouvelé sur la base des résultats d'un audit de renouvellement. L'audit de renouvellement est réalisé dans les mêmes conditions que l'audit initial.

La décision de renouvellement est prononcée dans les mêmes conditions que le maintien de la certification.

C4.3 Extension du champ de la certification

Des extensions de certificat peuvent intervenir à la demande de l'opérateur sur présentation de preuves suffisantes (certificats, factures fournisseurs, recettes...), ou le cas échéant après la

réalisation d'une visite sur site (nouvelle gamme de produit, nouvelle activité, extension des moyens de production, nouveau sous-traitant...).

Dans le cas des Organisations multi-sites, le siège informe l'OC de tout retrait ou ajout d'un nouveau site.

Après analyse de risque et réalisation éventuelle d'un audit documentaire ou sur site des sites concernés ou du siège, l'OC effectue la mise à jour de la liste des sites couverts par la certification.

L'étiquetage des produits écolabellisés pour ces nouveaux sites n'est possible qu'après validation de l'OC et mise à jour de la liste des sites liée au certificat.